

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Louise Martel, professeure titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Martel soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51099

Gouvernement du Québec

Décret 40-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT monsieur Yves Lefebvre

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail annexées au décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008 soient modifiées:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 3.1, des mots « de retraite et »;

2^o par l'insertion, après l'article 3.3, de l'article suivant:

« 3.4 Régime de retraite

Monsieur Lefebvre choisit de ne pas participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lefebvre reçoit une somme équivalente, soit 8,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51100